

Arrêt

**n° 233 637 du 6 mars 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
 Rue Grande 84
 5500 DINANT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare qu'après avoir vécu quelques années à Conakry, elle s'est installée avec ses parents à Kamsar où elle a suivi un apprentissage en coiffure pendant quatre ans avant de devenir coiffeuse. Après le décès de ses parents en 2009, ses oncles paternels sont devenus ses responsables parentaux et le 9 mai 2011, ils l'ont mariée de force à S. A., un maître coranique de soixante-cinq ans. La requérante s'y est opposée et a tenté à trois reprises de s'enfuir mais elle a chaque fois été ramenée chez son mari avec qui elle a eu un enfant le 3 septembre 2012.

Après cinq ans de mariage, elle a rencontré M. A. avec qui elle a entamé une relation et dont elle est tombée enceinte, espérant ainsi être répudiée par son mari. Lors d'une intervention à l'hôpital, son mari a réalisé qu'elle était enceinte d'un autre homme que lui.

Aux alentours de juin 2016, la requérante a décidé de fuir chez une amie à Conakry où elle est restée deux semaines avant de quitter la Guinée car elle était poursuivie par ses oncles et des militaires. Avec l'aide de M. A., elle a entamé son voyage, traversant plusieurs pays avant d'atteindre la Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 14 mars 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris à l'égard de sa demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 avril 2018, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Par son arrêt n° 209 411 du 17 septembre 2018, ce dernier a confirmé la décision du Commissaire général.

Le 6 février 2019, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle a déclaré que ses problèmes continuaient en Guinée ; elle fait valoir que sa famille est à sa recherche depuis qu'elle a fui le domicile conjugal et elle craint que sa famille ne la tue en raison de sa relation avec un homme de confession catholique. Elle craint également que son fils aîné soit maltraité vu qu'elle vit à l'étranger et que son deuxième enfant soit tué parce qu'il est chrétien et qu'il est né en dehors des liens du mariage.

3. La Commissaire adjointe se réfère expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, elle constate que la deuxième demande de protection internationale de la requérante se fonde essentiellement sur les mêmes faits et motifs que ceux qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, à savoir sa vie avec ses oncles paternels et sous leur autorité, son mariage forcé et sa relation en dehors des liens du mariage, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil dans son arrêt n° 209 411 du 17 septembre 2018, contre lequel elle n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat ; elle considère que les nouveaux documents que la requérante produit pour étayer sa deuxième demande sont dépourvus de force probante.

D'autre part, la Commissaire adjointe observe que les craintes que la requérante nourrit pour ses enfants, ayant peur que l'aîné soit maltraité parce qu'elle l'a enlevé à sa famille paternelle, et que son second fils, né en Belgique, rencontre des problèmes en cas de retour en Guinée parce qu'il est né en dehors des liens du mariage et qu'il est chrétien, ne sont pas fondées dès lors que sa vie auprès de ses oncles paternels, son mariage forcé et sa relation en dehors des liens du mariage et, partant, les circonstances dans lesquelles elle est tombée enceinte, ne sont eux-mêmes pas établis.

La Commissaire adjointe conclut qu'aucun nouvel élément ou nouveau fait n'est apparu ou n'a été présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation tonnelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » (requête, p. 3).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 6 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a déposé huit nouveaux documents, à savoir :

- un document qu'elle a rédigé et qui relate le récit détaillé de sa vie ;
- un plan qu'elle a dessiné de la maison de son mari ;
- des photos de son oncle officiant dans une école coranique ;
- une photo d'elle-même ;
- un extrait du « *Country Reports on Human Rights Practices for 2018* » de l'United States Department of State, pp. 17 et 18 ;
- un extrait du rapport USDOS - United States Department of State, intitulé « *2018 Report on International Religious Freedom : Guinea* » ;
- le rapport Asylas de juillet 2017 intitulé « *Guinée : protection contre mariage forcé* » ;
- le rapport Asylas de janvier 2018 intitulé « *Guinée : entente inter-religieuse en Guinée* ».

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a déposé deux nouveaux documents, à savoir une attestation du 30 janvier 2020 du service « Accueil des demandeurs d'asile » du Centre de la Croix-Rouge et un complément de rapport psychologique du 10 février 2020.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu' [...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».*

7.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux faits invoqués par la partie requérante et les nouveaux documents qu'elle a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4.1.1. D'abord, concernant le récit de sa vie et le dessin du plan de la maison de son mari, que la requérante a rédigés et qu'elle joint à sa note complémentaire du 6 février 2020, le Conseil observe que la requérante commence son récit par les termes suivants : « *Je voudrais raconter plus sur ma vie. Au CGRA je n'ai pas eu beaucoup de temps et j'avais très peur* » ; suivent alors plusieurs pages reprenant les événements et craintes qui fondent sa demande de protection internationale.

Le Conseil souligne toutefois que la requérante a été entendue à trois reprises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») lors de ses entretiens personnels des 26 septembre 2016, 20 janvier 2017 et 13 octobre 2017 (dossier administratif, 1^{ère} demande + N. P., pièces 13, 9 et 6), soit pendant un total de treize heures, que durant ces trois entretiens, de très nombreuses questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées au sujet des événements survenus dans sa vie et de ses craintes en découlant, et qu'il ne ressort nullement que ces entretiens auraient été problématiques pour elle. Le Conseil ne peut donc se rallier à l'argument selon lequel la requérante n'a « *pas eu beaucoup de temps* » au Commissariat général ; il estime qu'elle ne justifie nullement le caractère tardif des explications détaillées qu'elle donne de sa vie dans le récit écrit précité et de son dessin représentant un plan de la maison de son mari, qui concernent les éléments centraux de ses demandes de protection internationale successives. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale, lui permettant de procéder à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette

analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante ou de réponses tardives apportées aux questions auxquelles la requérante n'a pas su répondre correctement lors de ses entretiens personnels au Commissariat général.

Ces constats amenuisent d'emblée la force probante de ces deux documents.

7.4.1.2. Le Conseil constate en outre que d'importantes contradictions apparaissent entre la note dans laquelle la requérante relate sa vie (dossier de la procédure, pièce 12/11) et les propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels successifs au Commissariat général. Ainsi, notamment, si la requérante affirme dans sa note que la plus jeune de ses coépouses était « *gentille* » avec elle et la conseillait, elle affirmait au contraire lors de son entretien du 20 janvier 2017 au Commissariat général s'être battue plusieurs fois avec la plus jeune de ses coépouses car celle-ci était « *très agressive* » (dossier administratif, 1^{ère} demande + N. P., pièce 9, p. 16). En outre, alors que la requérante déclare dans sa note que son mari est « *un homme qui venait toujours à la maison* » avant son mariage et qu'elle était opposée à ce mariage « *car cet homme était âgé, [qu']il avait déjà deux femmes [et qu']il avait des enfants plus vieux [qu'elle]* », elle affirmait à ce sujet lors de son entretien du 26 septembre 2016 au Commissariat général qu'elle ne connaissait pas son mari avant de l'épouser et qu'elle ne l'avait jamais vu (cf. dossier administratif, pièce 13, p. 20). Ces contradictions, auxquelles la requérante a été confrontée à l'audience, sans pouvoir aucunement les dissiper, privent ce document de toute force probante.

7.4.1.3. Le plan de la maison de son mari, que la requérante a dessiné, ne permet pas davantage de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.4.2. S'agissant ensuite des photographies jointes à la note complémentaire du 6 février 2020, que la requérante déclare qu'elles représentent son oncle officiant dans l'école coranique située dans la maison de ses parents, le Conseil considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits qu'elle invoque : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent, et, si un homme y apparaît entouré d'enfants, rien ne permet d'établir que cet homme est bien l'oncle de la requérante, ni qu'il se trouve dans la maison de ses parents pour y donner des cours coraniques, ni encore que cet oncle infligeait des maltraitances à la requérante.

7.4.3. La partie requérante joint également différents rapports à sa note complémentaire du 6 février 2020, à savoir un extrait du « *Country Reports on Human Rights Practices for 2018* » de l'United States Department of State, un extrait du rapport USDOS - United States Department of State, intitulé « *2018 Report on International Religious Freedom : Guinea* », le rapport Asylas de juillet 2017 intitulé « *Guinée : protection contre mariage forcé* » et le rapport Asylas de janvier 2018 intitulé « *Guinée : entente inter-religieuse en Guinée* », qui concernent le mariage forcé, la liberté religieuse et la discrimination envers les femmes en Guinée.

7.4.3.1. S'agissant du mariage forcé et de la discrimination dont peuvent être victimes les femmes dans la société guinéenne, le Conseil ne conteste pas que ces phénomènes existent en Guinée.

Il rappelle toutefois que, dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, il a déjà statué sur ces mêmes événements et craintes de la requérante à cet égard, par son arrêt n° 209 411 du 17 septembre 2018, dans lequel il a jugé que celle-ci n'est pas parvenue à établir la réalité de ces faits et le bienfondé de ses craintes. Or, les rapports généraux précités ne fournissent aucune indication au sujet de la situation personnelle de la requérante, ne permettant dès lors pas de rétablir la crédibilité gravement défailante de ses déclarations au sujet du mariage forcé dont elle dit avoir été victime et de la situation personnelle qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la seule existence de la pratique des mariages forcés et de discriminations à l'encontre des femmes en Guinée ne suffit pas à établir que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée dès lors que les circonstances familiales et les conditions de sa vie en Guinée ne sont pas établies.

Ces rapports ne constituent donc pas des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3.2. Les rapports portant sur la liberté religieuse en Guinée ne fournissent pas non plus la moindre indication au sujet de la situation personnelle de la requérante. Le Conseil constate à cet égard que la

requérante soutient désormais se sentir chrétienne et qu'elle joint également à sa note complémentaire du 6 février 2020 une photographie d'elle-même, portant un chapelet autour du cou, sans plus de précisions.

En tout état de cause, le Conseil constate que, si les informations produites par la partie requérante font état du risque que des tensions émergent au sein de la famille d'une personne qui se convertit de la religion musulmane vers une autre religion, elles ne concernent pas directement la requérante qui n'étaye nullement sa conversion religieuse ni les craintes qu'elle aurait pour cette raison. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par cette conversion et estime que les rapports ainsi que la photographie susmentionnés ne permettent pas de conclure que la requérante s'est effectivement convertie et qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée pour ce motif.

7.4.3.3. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

7.4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a produit deux nouveaux documents, à savoir une attestation du 30 janvier 2020 du service « Accueil des demandeurs d'asile » du Centre de la Croix-Rouge et un complément de rapport psychologique du 10 février 2020.

7.4.4.1. L'attestation du service « Accueil des demandeurs d'asile » du Centre de la Croix-Rouge indique que la requérante a participé à divers ateliers organisés en particulier pour les femmes, ce que le Conseil ne conteste pas.

Cette participation de la requérante à divers ateliers ne permet toutefois pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes en cas de retour en Guinée.

7.4.4.2. Le rapport psychologique du 10 février 2020 atteste que la requérante souffre d'un syndrome de « *stress post traumatique dans sa forme clinique la plus sévère* », qu'elle a « *sombré dans une dépression profonde* » et qu'il faut, dans son cas, « *prendre en considération le danger suicidaire* ».

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que cette attestation psychologique fait état d'un stress post-traumatique et de dépression dans le chef de la requérante, il n'y aperçoit pas d'autres indications que celle-ci souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de ses entretiens personnels au Commissariat général que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique de la requérante. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, ce document atteste que la requérante présente de multiples symptômes liés à un état de stress post-traumatique mais n'apporte, toutefois, pas d'éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune indication quant à l'origine des sévices que la requérante prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée et mariée de force dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne

que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. En l'occurrence, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

7.5. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.5.1. S'agissant des documents que la partie requérante a déposés devant le Commissariat général à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9), le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision qui est libellée comme suit :

« Afin d'attester de vos dires, vous fournissez deux convocations : la première provenant de la gendarmerie de Kamsar et datée du 07/04/18 et la seconde provenant de la gendarmerie de Ratoma et datée du 25/06/18.

Concernant ces documents, vous n'avez aucune information à leur sujet et vous vous limitez à dire qu'ils sont en lien avec les recherches de votre famille à votre égard car vous avez quitté votre mari (déclaration demande ultérieure, rubriques 15). Vous dites que votre amie [M. S.] les a reçus et vous les a envoyés il y a trois mois de cela. Mais, vous ne fournissez aucune autre information sur la manière dont votre amie se les est procurés. Par ailleurs, vous n'en connaissez pas le contenu. Et vous justifiez cela par le fait que vous ne savez pas lire. Or, au vu de la gravité des faits, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus à propos de ces convocations.

De plus, suite à l'analyse de ces documents, le Commissariat général constate que ces convocations qui ont pourtant été envoyées par des gendarmeries différentes, l'une de Ratoma l'autre de Kamsar, comportent toutes les deux le cachet de la brigade maritime du port de Kamsar. Par ailleurs, il ne peut que s'étonner que vous soyez convoquée en avril et en juin 2018 alors que vous avez quitté votre pays depuis plus de deux ans. Et enfin, il constate qu'aucun motif n'est mentionné sur ces convocations ne permettant pas de faire de lien entre celles-ci et les faits que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents n'ont aucune force probante.

Vous fournissez également le témoignage d'un voisin [B. C.]. Il l'aurait fait auprès du chef de quartier. Vous ne connaissez toutefois pas précisément le contenu dudit document. Mais, vous pensez que cela concerne les maltraitements dont vous avez été victime (déclaration demande ultérieure, rubriques 15). A nouveau, le fait que vous ne sachiez pas lire ne justifie pas que vous ne vous soyez pas renseignée à propos du contenu de ce témoignage. Vous ne fournissez par ailleurs aucune information sur la date à laquelle il a été réalisé ni dans quel but il a été fourni.

Dans ce témoignage, le Commissariat général lit qu'il atteste que vous avez été victime d'un mariage forcé, que vous avez été maltraitée, que vous avez fui et que votre famille a déposé une plainte à votre rencontre. Des faits largement contestés lors de votre 1^{ère} demande.

Enfin, précisons qu'il s'agit d'un témoignage privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous fournissez aussi une carte d'identité guinéenne établie le 23/10/2017 à votre nom. Si le Commissariat général n'a remis en cause ni votre identité, ni votre nationalité, il ne peut que constater que vous avez tenté de tromper les autorités en fournissant un document manifestement frauduleux. En effet, tout d'abord rappelons que lorsque la carte a été établie, vous n'étiez plus en Guinée depuis plus d'un an. Ensuite, constatons que votre photo se trouve au-dessus du cachet, et que le timbre fiscal n'en est pas un, mais un élément de l'impression couleur.

Au vu de ces éléments, constatons que vos propos ainsi que les documents que vous fournissez ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. »

7.5.2. L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

La partie requérante ne fournit, en effet, aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte ; ainsi, sa critique se limite à « souligner que la requérante dépose plusieurs nouveaux documents qui

doivent être analysés dans leur ensemble. Qu'ainsi, le fait pour la requérante d'avoir apporter plusieurs documents qui confirment tous son récit doit être considéré par la partie adverse comme une faisceau supplémentaire de preuves attestant de la crédibilité du vécu de la requérante » et que « [...] la requérante ne sait pas lire. Qu'en outre, celle-ci étant en Belgique, elle a dû compter sur l'aide d'une connaissance au pays pour se procurer ces documents. Que cela permet d'expliquer la difficulté pour la requérante de connaître en détails les informations précises entourant ces documents. » (requête, pp. 3 et 4).

Or, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate, précise et sans équivoque des nouveaux documents déposés par la requérante, lesquels ont été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Partant, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée. Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que, du fait des différentes incohérences et irrégularités qui les affectent ou de par leur caractère privé, ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des faits que la requérante invoque. En outre, il estime que le faible niveau d'éducation de la requérante ne permet pas d'expliquer que celle-ci ne soit pas en mesure d'indiquer le contenu de ces documents, qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

7.5.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision attaquée concernant les craintes que la requérante déclare nourrir à l'égard de ses enfants, auxquels le Conseil se rallie entièrement et qui sont libellés comme suit :

« S'agissant des craintes que vous avez pour vos enfants, vous craignez que votre fils aîné soit maltraité car il vit à l'étranger et que vous l'avez enlevé à sa famille paternelle. Or, premièrement, le Commissariat général ne voit pas en quoi le seul fait que vous viviez à l'étranger puisse être un motif de crainte dans votre chef. Quant au fait que vous l'avez enlevé à sa famille paternelle, le Commissariat général rappelle que votre vie auprès de vos oncles, votre mariage forcé et votre vie auprès de votre mari ont été remises en cause. Partant, il reste totalement ignorant de votre situation réelle au moment de votre départ. Dès lors, il n'estime pas crédible, en l'état, que vous et votre fils aîné rencontriez des problèmes en cas de retour en Guinée.

Quant à votre second fils, vous craignez qu'il rencontre des problèmes car il serait né hors des liens du mariage. Vous ajoutez craindre qu'il soit tué par votre famille car il est chrétien. Or, comme signalé précédemment, le Commissariat général reste totalement ignorant de votre situation familiale réelle au moment de votre départ de Guinée car il n'a pas estimé crédible (entre autre) votre relation hors mariage et la grossesse dans ce contexte. Partant, dès lors que vous ne fournissez aucune autre information concernant la façon dont vous viviez en Guinée, il ignore tout du contexte familial qui entoure la naissance de votre enfant et estime dès lors légitimement que vos craintes sont non fondées. »

7.5.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure ainsi qu'aux nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil.

10. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par la Commissaire adjointe.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE